



### **3090000 Commission paritaire pour les sociétés de bourse**

<b>Prime de travail entre 20h et 23h.....</b>	<b>2</b>
<b>Prime de travail du week-end .....</b>	<b>2</b>
<b>Prime de travail des jours fériés .....</b>	<b>2</b>
<b>Ecochèques .....</b>	<b>2</b>
<b>Prime de fin d'année.....</b>	<b>2</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>2</b>

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*



**Prime de travail entre 20h et 23h**

**CCT du 18 février 2002 (62127)**

**Introduction du travail jusqu'à 23 heures**

Tous les articles

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée indéterminée

**Prime de travail du week-end**

**CCT du 18 février 2002 (62129)**

**Travail durant les week-ends et les jours fériés**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée indéterminée

**Prime de travail des jours fériés**

**CCT du 18 février 2002 (62129)**

**Travail durant les week-ends et les jours fériés**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée indéterminée

**Ecochèques**

**CCT du 13 octobre 2009 (99197)**

Pouvoir d'achat, volet écochèques

Tous les articles

Durée de validité :

13 octobre 2009 au 30 juin 2011

**Prime de fin d'année**

**CCT du 18 février 2002 (62130)**

**Conditions de travail et de rémunération**

Articles 1, 5, 7.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée indéterminée

**Frais de transport**

**CCT du 17 avril 1972 (1259)**

**Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs utilisant les transports publics en commun**

Tous les articles

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 1972 pour une durée indéterminée



Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs utilisant les transports publics en commun.

Chapitre I. Champ d'application.

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale pour les agents de change.

Ne sont toutefois pas visés par la présente convention collective de travail, les employés dont la rémunération dépasse le plafond annuel des rémunérations brutes fixée par la Société nationale des chemins de fer belges pour l'octroi d'abonnement sociaux aux employés. Ce plafond s'élève actuellement à 225.000 F.

Chapitre II. Frais de transports.

Art.2. En ce qui concerne les chemins de fer vicinaux et les services d'autobus exploités par la Société nationale des chemins de fer vicinaux ou concédés par celle-ci, l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements valables pour une distance d'au moins 5 kilomètres est fixée à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges – seconde classe – correspondant à une même distance.

Art.3. En ce qui concerne les transports publics en commun urbains et suburbains exploités, soit par les sociétés membres de l'ASBL « Union belge des transports en commun urbains », soit par la Société nationale des chemins de fer vicinaux ou concédés par celle-ci, l'intervention des employeurs en faveur des travailleurs utilisant ces modes de transport sur une distance d'au moins 5 kilomètres est fixée :

- a) Lorsque le prix du transport est unique, quelle que soit la distance, à un montant forfaitaire mensuel égal à 132 F ;
- b) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges – seconde classe- correspondant à une même distance.

Art.4. l'intervention visée à l'article 3 est subordonnée à la condition que le travailleur souscrive une déclaration sur l'honneur attestant qu'il utilise régulièrement – sur une distance d'au moins 5 kilomètres – un mode de transport public en commun urbain ou suburbain pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail et vice-versa. L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.



Art.5. L'intervention fixée en vertu des articles 2 et 3 ne peut en tout cas pas être supérieure à 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur.

Art.6. Lorsque le travailleur utilise plusieurs modes de transport public en commun organisés, soit par la Société nationale des chemins de fer belges, soit les organismes visés à l'article 2 ou 3, l'intervention globale des employeurs est fixée à un montant égal à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges – seconde classe - , correspondant au total de kilomètres mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.

Art.7. L'intervention des employeurs dans les frais des modes de transport visés aux articles 2 et 3, est payée sur présentation du ou des titres de transport délivré par les sociétés organisant le transport.

Chapitre III. Dispositions finales.

Art.8. la présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

**CCT du 18 février 2002 (62127)**  
**Introduction du travail jusqu'à 23 heures**

Articles 1, 7, 10

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée indéterminée